

eventuell die Bundesversammlung (vergl. auch den letzten Absatz von Art. 189 Org.-Ges.).

beschlossen:

1. Auf die Beschwerde der Rekurrenten wird hierseits nicht eingetreten.
2. Die beim Bundesgerichte eingelegten Akten werden dem Bundesrat übermittelt.

IV. Militärorganisation. — Organisation militaire.

S. Nr. 91, Urteil vom 11. Oktober 1899
in Sachen Schellenberg.

V. Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. Rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.

95. *Arrêt du 18 octobre 1899 dans la cause Dubois-Sandoz contre Chambre des tutelles du canton de Genève.*

Art. 7, 13, et 18 de la loi précitée; art. 49, al. 1 et 3. C. F.

Par acte du 9 septembre 1899, dame Cécile Emma Sandoz, veuve de Jaques Bacher, d'Obergestelen (Valais), épouse en secondes noces de sieur Dubois, avec lequel elle demeure à Genève, expose au Tribunal fédéral, en substance, ce qui suit:

Le premier mari de la recourante était valaisan. De cette union sont nés six enfants, savoir trois garçons et trois filles,

dont un seul est majeur. Cinq de ces enfants ont été baptisés protestants et ont été élevés dans la religion protestante. Seule Rose-Marguerite n'a pas été baptisée, mais elle a été élevée dans la même religion que ses frères et sœurs. Bacher est décédé à Genève le 17 juin 1897.

Sans ressources à ce moment, la veuve Bacher a laissé nommer un tuteur à ses enfants dans la personne de sieur Borghèse, ferblantier à Genève. Par suite d'arrangements intervenus entre le tuteur, le Département de justice et police de Genève et la commune d'origine, mais sans la participation de la mère, trois des enfants, savoir Ernest-Lucien, âgé de 11 ans, Mathilde-Elise, de 12, et Rose-Marguerite, de 9, ont été envoyés à Obergestelen, commune d'origine de leur père. Celle-ci a placé le petit garçon à Obergestelen même, et les deux fillettes à l'orphelinat des filles de Sion, établissement où, d'après un contrat passé entre le tuteur et la commune, elles doivent rester jusqu'à l'âge de 20 ans; elles y sont élevées dans la religion catholique.

Dame Bacher s'est remariée à Genève avec sieur Dubois le 14 janvier 1899.

Désireuse de ravoir ses deux fillettes auprès d'elle, la recourante s'est adressée à l'orphelinat de Sion lequel a répondu que ces enfants ayant été placés dans cet établissement par les autorités de leur commune d'origine, il ne pouvait les céder sans l'autorisation de cette autorité. Dame Dubois s'est alors adressée à la commune elle-même, qui répondit que ces enfants lui ayant été envoyés par décision du Département de justice et police du canton de Genève, ensuite de proposition de l'autorité tutélaire de ce canton, la dite commune a, d'accord avec le sieur Louis Jost, tuteur désigné dans le canton du Valais, décidé de placer ces enfants à l'orphelinat de Sion, et qu'elle ne s'estime pas en droit de les retirer de cet établissement.

Le 7 juin 1899, dame Dubois a nanti alors de la chose la Chambre des tutelles de Genève la priant d'intervenir pour que ses enfants lui fussent rendus.

Par lettre du 4 juillet suivant, cette autorité lui répondit

en lui communiquant une lettre de la commune d'Obergestelen, du 18 juin même année, disant en outre que veuve Bacher, actuellement dame Dubois n'a plus rien à dire quant à l'éducation religieuse de ses enfants; que la dite commune n'a, en ce qui concerne ces derniers, à traiter qu'avec le Département de justice et police des cantons de Genève et du Valais; que Louis Jost a été choisi comme tuteur à l'arrivée des prédits enfants.

Sous date du 11 juillet 1899, la Chambre des tutelles de Genève a rendu, conformément au préavis du procureur-général, une ordonnance prononçant que dame Dubois est sans droit pour obtenir les fins de sa demande. Cette ordonnance se fonde, en résumé, sur les motifs ci-après:

Dame Dubois, précédemment veuve Bacher, qui était, aux termes de la loi genevoise, tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, a donné sa démission des dites fonctions; elle aurait d'ailleurs perdu sa tutelle par le fait de son second mariage. D'accord avec la commune d'origine des mineurs et avec le Département de justice et police du Valais, sans aucune opposition de la part du Département de justice et police de Genève, le tuteur a autorisé le placement de ces deux jeunes filles à l'orphelinat des filles de Sion. Aux termes de l'art. 49 § 3 de la Constitution fédérale, la personne qui exerce la puissance paternelle ou tutélaire a le droit de disposer de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. A teneur des art. 13 et 15 de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil, l'autorité tutélaire du lieu d'origine des enfants sous tutelle a le droit d'imposer l'instruction religieuse qui doit être donnée à ces enfants, et l'autorité du lieu de domicile a l'obligation légale de se conformer à cet avis.

L'ordonnance attaquée cite en outre les art. 645, 648 et 708 de la procédure civile genevoise.

C'est contre cette ordonnance que dame Dubois a exercé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public, concluant à ce qu'il lui plaise dire que c'est à tort et sans droit que la Chambre des tutelles l'a déboutée de sa demande,

ordonner en conséquence à cette autorité de prendre les mesures nécessaires pour le retour auprès de leur mère, des jeunes filles dont il s'agit, si mieux n'estime le Tribunal fédéral devoir autoriser la recourante à les prendre elle-même.

A l'appui de ces conclusions, la recourante fait valoir les considérations suivantes:

A teneur de l'art. 8 de la loi précitée sur les rapports de droit civil, il ne paraît pas possible, malgré le fait de la nomination d'un tuteur, de dépouiller une mère veuve, qui n'a pas été déchue de sa puissance paternelle, de tout contrôle et de tout droit sur ses enfants, notamment sur leur éducation religieuse. Il y a eu en outre violation de l'art. 13 *ibidem*; c'était à l'autorité tutélaire du domicile à disposer de l'éducation religieuse des enfants Bacher, après préavis de celle d'origine, tandis que c'est la commune d'Obergestelen qui, de son propre chef, a placé les deux jeunes filles à Sion, jusqu'à l'âge de 20 ans. En troisième lieu, aux termes de l'art. 18 de la même loi, la tutelle ne peut être exercée simultanément dans le canton du domicile et dans celui d'origine; or un tuteur existant à Genève, un second tuteur ne pouvait être désigné aux enfants dans la personne du sieur Louis Jost, lequel pourtant, en cette qualité, aurait disposé des deux jeunes filles, ce qui est absolument irrégulier. En outre il est contraire à la moralité et à toutes les convenances qu'une mère se voie ravir ses enfants jusqu'à l'âge de 20 ans, et que, dans une même famille, une partie des enfants soient protestants, et une partie catholiques.

Dans sa réponse, la Chambre des tutelles a conclu au rejet du recours, par les motifs suivants:

L'art. 708 Cc. genevois impose au tuteur l'obligation de placer convenablement les mineurs et de diriger leur éducation religieuse (Const. féd., art. 49 al. 3). Pour que la demande de dame Dubois puisse être recevable, il faudrait d'abord que la recourante fût réintégrée dans ses fonctions de tutrice, qu'elle s'est reconnue incapable de remplir, et dont elle a été d'ailleurs déchue par son second mariage. A supposer que le

droit de prendre soin des mineurs soit inhérent à la puissance paternelle, en dehors de la qualité de tutrice, c'est aux autorités genevoises à statuer sur une demande de cette nature. D'ailleurs l'autorité genevoise a nanti celle du lieu d'origine de la question de l'éducation religieuse des dits enfants, qui actuellement appartient au tuteur, et cette dernière autorité a répondu que ces enfants étaient parfaitement élevés. Quant à la prétendue tutelle exercée par le sieur Jost, elle n'existe pas, l'autorité tutélaire ne s'étant jamais dessaisie de la tutelle d'aucun des enfants Bacher. La recourante, enfin, ne peut s'en prendre qu'à elle-même de la situation qu'elle s'est faite, et qui a empiré encore par le fait de son mariage avec le sieur Dubois, lequel est incapable de subvenir à l'entretien de ses propres enfants.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'article 7 (et non pas 8 comme le porte erronément le recours) de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil, invoqué en premier lieu par la recourante, n'est pas applicable à l'espèce; il statue seulement que les droits des mineurs envers les détenteurs de la puissance paternelle ou tutélaire sont déterminés par la loi qui fait règle pour la puissance paternelle ou pour la tutelle, c'est-à-dire par la loi du domicile. La question de savoir comment cette loi du domicile doit être appliquée ressortit au droit cantonal, et le Tribunal de céans n'a point à contrôler la solution qui lui a été donnée par les autorités cantonales compétentes.

En particulier le Tribunal fédéral n'a pas à se préoccuper du point de savoir si la recourante a été déchue, par le fait de son second mariage, des droits de la puissance paternelle. Mais même à supposer que cette question pût être examinée, elle devrait être résolue dans le sens affirmatif, attendu qu'aux termes de l'art. 395 du Code civil genevois, la mère tutrice remariée qui, comme c'est le cas dans l'espèce, n'a pas conservé la tutelle des enfants ensuite d'une décision du conseil de famille, perd la tutelle de plein droit. Il y aurait d'autant plus lieu de prononcer dans ce sens que, dans le cas

particulier, la nomination du tuteur Borghèse à Genève a eu lieu du consentement de la recourante. La dame Dubois allègue elle-même qu'elle est domiciliée, ainsi que son mari, à Genève, et elle ne prétend pas qu'une autre loi que la loi genevoise eût dû lui être appliquée en conformité de l'art. 7 précité; en outre l'art. 9 *ibidem* dispose expressément que la puissance paternelle est régie par la loi du domicile.

2. — C'est également sans fondement que la recourante invoque l'art. 49, al. 1 de la Constitution fédérale, garantissant la liberté de conscience et de croyance. Dès le moment, en effet, qu'un tuteur avait été valablement désigné aux enfants Bacher, c'était à lui de disposer de leur éducation religieuse jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans révolus. L'al. 3 du dit article statue en effet que la personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a seule le droit de déterminer cette éducation jusqu'à l'époque susindiquée. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Störi, du 3 février 1897, *Rec. offic.* XXIII, 1^{re} partie, p. 22. f., consid. 1.)

3. — En ce qui concerne le grief tiré par la recourante de l'art. 13 de la même loi sur les rapports de droit civil, portant que « lorsqu'il y a lieu de disposer de l'éducation religieuse d'un enfant sous tutelle, l'autorité tutélaire du lieu du domicile est tenue de demander à ce sujet des instructions de l'autorité tutélaire du lieu d'origine et de s'y conformer, » il y a lieu de constater tout d'abord que la recourante n'a pas qualité pour exciper de cette disposition légale, laquelle vise seulement les rapports des deux autorités tutélaires entre elles dans cette matière; il est d'ailleurs établi par les faits de la cause que, dans l'espèce, les autorités compétentes valaisanne et genevoise ont agi ensuite d'une entente commune. La circonstance que les deux jeunes filles dont il s'agit ont été placées à l'orphelinat de Sion n'a dès lors rien d'irrégulier, et elles pourront, le cas échéant, demander, une fois qu'elles auront atteint l'âge de 16 ans prévu à l'art. 49 de la loi fédérale, à suivre une autre confession que celle professée par cet établissement. Il n'échet dès lors pas, quant à présent, d'entrer en matière sur ce point.

4. — L'art. 18 de la loi sur les rapports de droit civil, également citée par la recourante à l'appui de ses conclusions, ne paraît pas davantage avoir subi une atteinte de par l'ordonnance attaquée. Il n'est, en effet, point contraire à cette disposition qu'une personne soit désignée, en dehors du tuteur proprement dit à Genève, avec mission de surveiller, dans le canton du Valais, les intérêts des mineurs dont il s'agit au nom des autorités tutélaires genevoises. Or rien ne permet d'admettre que le rôle du sieur Louis Jost s'étende au delà de ses limites surtout en présence de la déclaration expresse, contenue dans la réponse de la Chambre des tutelles de Genève, que l'autorité tutélaire genevoise ne s'est jamais dessaisie de la tutelle des enfants Bacher, et qu'elle continue à l'exercer aussi bien à l'égard de ceux d'entre eux qui ont dû être placés en Valais, que de ceux qui sont restés à Genève.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Kantonsverfassungen.

Constitutions cantonales.

I. Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden.

Abus de compétence des autorités cantonales.

96. Urteil vom 9. November 1899

in Sachen Dürrenmatt und Konforten gegen Bern.

Rekurs gegen einen Beschluss eines Grossen Rates, weil derselbe nicht der Volksabstimmung unterbreitet worden ist. — Legitimation zum Rekurse. — Stellung des Bundesgerichtes. Art. 6 Ziff. 4 bern. Verf. — Endgültige Kompetenzen des Grossen Rates nach bernischem Verfassungsrecht.

A. Am 27. Dezember 1898 faßte der Große Rat des Kantons Bern nach dem Antrage des Regierungsrates betreffend Neubau einer Hochschule und Verkauf der alten Hochschule an die Gemeinde Bern folgenden Beschluß:

„I.

„1. Es ist auf der Großen Schanze in Bern zwischen der Sternwarte und dem Verwaltungsgebäude der Jura-Simplon-Bahn, auf Grund des von der Konkurrenzjury mit dem ersten Preise gekrönten Vorprojektes von Hodler und Joss, ein neues Hochschulgebäude zu erstellen.

„2. Hiefür werden der Baudirektion folgende Kredite zur Verfügung gestellt: